



DÉCISION N° 2023-015

RELATIVE A LA FORMATION « CACES R482 » PROPOSE PAR LE CENTRE DE FORMATION « RIS FORMATION »

Direction Générale
des Services

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la convention de formation établi par le centre « Ris Formation », en date du 23 février 2023 concernant la mission de formation « CACES R482 »,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir au service de « Ris formation » pour la mise en conformité des obligations en matière de sécurité à la conduite des chariots élévateurs,

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention de formation professionnelle pour la mission « CACES R482 »

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention comme suit :

- 1278€ TTC pour la formation du 11 au 14 avril 2023 pour un agent

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne et à Ris Formation.



Fait à Villiers-sur-Orge, le 23/02/2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Telerecours Citoyens www.telerecours.fr.